

Montréal, le 20 avril 2026

Mme Geneviève Masse

Sous-ministre adjointe au Sous-ministériat au développement durable, territorial et sectoriel  
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation,  
200, chemin Sainte-Foy, 12<sup>e</sup> étage,  
Québec (Québec)  
G1R 4X6

**OBJET: Commentaire sur le projet de règlement, modifiant le chapitre P-41.1, R1.1 de la LPTAA, Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec**

Madame,

C'est avec un grand intérêt que l'Alliance SaluTERRE vous fait parvenir son commentaire sur le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CTPAQ).

Le présent commentaire s'inscrit en cohérence avec notre participation à la Consultation nationale sur le territoire et les activités agricoles, ainsi qu'avec nos interventions lors des commissions parlementaires entourant le projet de loi n° 86, Loi visant à assurer la pérennité du territoire agricole et sa vitalité. Enfin, les membres de l'Alliance ont eu l'opportunité de participer à une rencontre d'échange lors du processus d'élaboration de ce projet de règlement.

Cette modification de règlement répond à une volonté gouvernementale d'alléger le fardeau administratif et l'Alliance SaluTERRE comprend la nécessité de cette flexibilité à la fois pour les services publics, pour les producteur(-trice)s et la CPTAQ. Nous avons choisi de concentrer notre analyse sur **la Section I et sur la Section II**. Nous n'avons pas de commentaire sur la Section III, qui ne présente pas d'enjeu majeur pour notre mission.

Nous appuyons la diversification des activités des entreprises agricoles (cf. Section II) tant que les usages demeurent complémentaires à la production et sans impact négatif sur le territoire. Nous soulevons toutefois **quelques points de vigilance** afin d'arrimer agilité administrative et protection de nos terres agricoles :

- Les risques de glissements d'usages ;
- L'impact sur le prix des terres agricoles et les problèmes de transférabilité ;
- L'encadrement des projets de biométhanisation.

## Remarques concernant la section I - Utilisation à des fins municipales ou d'utilité publique

L'Alliance SaluTERRE accueille favorablement la première partie de ce projet de règlement, car elle introduit une plus grande souplesse dans la réalisation de travaux à des fins municipales ou d'utilité publique. Cette simplification devrait réduire le nombre de dossiers soumis à la CPTAQ. Les nouvelles dispositions allègent à la fois le travail des responsables des travaux et le fardeau administratif de la CPTAQ, lui permettant ainsi de se concentrer sur des dossiers nécessitant davantage son expertise.

Cependant, l'Alliance souhaite nuancer la notion de « remise dans l'état antérieur » des lots après les travaux, mentionnée dans plusieurs articles. Pour faciliter ces travaux de réaménagement et garantir l'absence de préjudice pour les agriculteur(-trice)s, il est essentiel qu'ils soient encadrés adéquatement par un(e) agronome. Cet encadrement permettrait de constituer un dossier avec un historique clair de l'état du lot avant les travaux ainsi que des directives claires pour une remise en état appropriée, surtout en cas de modification significative du lot. L'objectif ici étant d'éviter que le manque de suivi et de préparation n'entraîne une mauvaise exécution des travaux de remise en état.

**RECOMMANDATION :** Pour assurer une remise en état adéquate d'un lot après une intervention, l'Alliance recommande :

- D'exiger une déclaration à la CPTAQ et le dépôt d'un rapport de surveillance d'un(e) agronome pour des travaux d'une superficie minimale de 0,5 hectare. Cette mesure garantirait qu'aucun(e) agriculteur(-trice) ne soit lésé(e) par de tels travaux survenant sur son lot. Par ailleurs, en cas de litige, l'historique constitué dans un dossier assurerait l'imputabilité de l'agronome responsable du rapport de surveillance.

## Remarques concernant la section II - Utilisation à des fins autres que municipales ou d'utilité publique

L'un des apports intéressants amenés avec la sanction de Loi 86 en mars 2025 est l'ajout à la LPTAA, à l'article 1, de la définition de l'agrotourisme :

« 1.1° «agrotourisme» : une activité touristique complémentaire à l'agriculture qui est exercée sur une exploitation agricole et qui met en relation des producteurs agricoles avec des touristes ou des excursionnistes afin de leur permettre de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production par l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte; »

À partir de cette dernière, notre réflexion sur certains assouplissements proposés dans ce projet de règlement concerne **le caractère complémentaire à l'agriculture que doit représenter l'agrotourisme**. Si l'agrotourisme constitue un levier de diversification pertinent pour les entreprises agricoles, certains assouplissements proposés font craindre des dérives potentielles. Il est nécessaire que l'agrotourisme demeure cet outil précieux de reconnexion

entre la société et le monde agricole, et que son développement s'harmonise avec la mission première de la CPTAQ : assurer, partout au Québec, la pérennité d'un territoire dédié à l'exercice durable de l'agriculture.

## **1. Concernant le service de repas à la ferme (Art. 15)**

L'Alliance SaluTERRE reconnaît que la diversification des revenus est un levier important pour la viabilité économique des entreprises agricoles. Toutefois, le **passage d'une capacité de 20 à 60 convives** soulève des préoccupations quant à la nature même de l'activité sur le territoire :

- **Risque de glissement d'usage** : Avec un tel seuil, l'activité de repas à la ferme pourrait s'apparenter à une exploitation de restauration standard, en milieu agricole. En retirant l'obligation de passer par la CPTAQ, ce changement pourrait inciter à davantage d'implantations d'infrastructures permanentes dédiées exclusivement à la restauration, se détournant d'une activité qui se veut complémentaire à celle de la production agricole.
- **Accessibilité et relève agricole** : Une telle augmentation de la capacité d'accueil accroît nécessairement la valeur marchande de l'entreprise et peut dès lors, poser un problème pour la transférabilité des fermes. Elle peut créer une nouvelle barrière financière pour la relève agricole qui doit alors racheter un « potentiel commercial » plutôt qu'un outil de production alimentaire.

**RECOMMANDATION** : Afin de s'assurer que ce service demeure une activité strictement complémentaire et accessoire à la production agricole et afin d'accorder néanmoins une flexibilité supplémentaire aux agriculteur(-trice)s qui souhaitent recevoir sur leurs terres, l'Alliance SaluTERRE recommande :

- **Un seuil de 40 convives maximum** : plutôt que les 60 proposés, un plafond qui constitue un juste milieu pour faciliter la diversification des activités sans voir se développer de multiples restaurants en zone agricole. Au-delà du seuil de 40 convives, il reste toutefois possible de se tourner vers la CPTAQ pour obtenir l'autorisation de développer un service de repas à la ferme pour un plus grand nombre d'individus.

## **2. Concernant l'utilisation relative aux activités de biométhanisation agricole (ajout de la sous-section §2.1., après l'art. 17.2)**

L'Alliance SaluTERRE reconnaît que la biométhanisation représente un procédé prometteur pour l'agriculture québécoise, notamment dans une perspective d'économie circulaire et de valorisation des produits agricoles. Toutefois, l'introduction d'une sous-section exemptant ces projets d'une autorisation de la CPTAQ soulève des interrogations majeures :

- **Un secteur encore émergent** : L'analyse d'impact réglementaire souligne qu'un seul site de biométhanisation agricole, donc qui utilise des intrants agricoles, est en activité<sup>1</sup>. Devant un secteur qui semble être au début de sa croissance, l'Alliance s'interroge sur la nécessité d'un allègement de cette nature. Rien n'indique actuellement que le processus d'autorisation de la Commission constitue un frein déraisonnable au développement de ces projets. Au contraire, la CPTAQ joue un rôle de garde-fou essentiel, non seulement pour protéger le sol, mais aussi pour évaluer la viabilité et la cohérence des modèles d'affaires en biométhanisation agricole, en zone agricole.
- **Une installation de nature industrielle** : Malgré ses bénéfices, un biométhaniseur demeure une infrastructure imposante dont les caractéristiques s'apparentent à une installation industrielle. Le passage à un simple régime de « notification » préalable nous apparaît insuffisant pour encadrer l'impact de telles structures sur le territoire.
- **Risques et réversibilité** : Avec des revenus annuels estimés par le MEIE à 5 M\$ par projet<sup>2</sup>, ces entreprises possèdent une envergure financière et matérielle considérable. Dans l'éventualité d'un échec commercial ou d'une faillite, l'absence d'un plan de démantèlement et de remise en culture obligatoire ferait peser un risque réel d'abandon de friches industrielles en plein cœur de la zone agricole.

**RECOMMANDATION** : Considérant le caractère industriel de ces installations et le besoin de recul sur ce secteur en émergence, l'Alliance SaluTERRE recommande :

- Le retrait de la sous-section §2.1. Nous estimons que ces projets doivent continuer de faire l'objet d'une analyse au cas par cas par la CPTAQ afin d'en valider la conformité, d'en assurer la réversibilité et de garantir leur parfaite intégration au milieu agricole.
- En cas de non retrait de la sous-section §2.1, l'Alliance recommande de rendre obligatoire un plan de démantèlement comme mesure de mitigation, en cas d'un échec commercial, d'une faillite ou si le repreneur n'exprime pas l'intention d'exploiter les installations de biométhanisation.

### 3. Concernant les mécanismes de suivi et de contrôle

L'Alliance SaluTERRE s'interroge sur les analyses des besoins ayant justifié de tels ajustements (augmentation du nombre de convives, faciliter l'implantation de biométhaniseur). Devant les limites actuelles des mécanismes de surveillance et de contrôle en cas d'infraction<sup>3</sup>,

---

<sup>1</sup> Ministère de l'Agriculture des Pêcheries et de l'Alimentation (2026). Analyse d'impact réglementaire, PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'AUTORISATION D'ALIÉNATION OU D'UTILISATION D'UN LOT SANS L'AUTORISATION DE LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC ET PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DÉCLARATIONS REQUISES EN VERTU DE LA LOI, L'IMPLANTATION DE BÂTIMENTS SOMMAIRES ET DE PANNEAUX PUBLICITAIRES, L'AGRANDISSEMENT D'EMPLACEMENTS RÉSIDENTIELS ET DE DÉMEMBREMENT DE PROPRIÉTÉS QUI PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS SANS AUTORISATION, P18.

<sup>2</sup> Ibid.

<sup>3</sup> Vérificateur général du Québec. (2024). *Protection du territoire agricole* (Rapport du commissaire au développement durable – Avril 2024, chapitre 3).

l'autorisation préalable de la CPTAQ demeure un garde-fou essentiel pour prévenir les dérives. Le maintien de ce processus pour les projets d'envergure nous apparaît comme une mesure de prudence nécessaire pour éviter des glissements d'usages permanents et difficiles à régulariser a posteriori.

Enfin, l'Alliance souligne que le cadre réglementaire demeure souvent complexe et méconnu des principaux(-les) intéressé(e)s. Nous suggérons donc de prévoir des mesures de sensibilisation et de « formation rapide » pour permettre aux producteur(-trice)s de bien saisir leurs nouvelles marges de manœuvre. Par ailleurs, **un suivi rigoureux sur le long terme nous apparaît essentiel pour évaluer l'impact réel de ces changements** : ont-ils généré le dynamisme attendu ou entraîné des dérives? Disposer d'une vision d'ensemble sur l'évolution des pratiques permettra de prendre les meilleures décisions futures pour favoriser notamment l'agrotourisme, tout en garantissant la protection du territoire.

## Conclusion

L'Alliance SaluTERRE salue les avancées apportées par ce projet de règlement qui vient faciliter certaines démarches qui participent à favoriser le dynamisme du territoire agricole (facilitation des tournages, la création de lieux de vente mutualisés et les nouveaux critères valorisant les produits québécois et régionaux, visites d'interprétation, etc.). Tout en appuyant ces efforts d'allègements administratifs, l'Alliance réitère l'importance de maintenir des balises claires pour prévenir les glissements d'usages et préserver l'accessibilité aux terres.

## À propos de l'Alliance SaluTERRE

L'Alliance SaluTERRE est une coalition d'organisations membres issues des milieux agricole, environnemental et de l'aménagement (Équiterre, Fédération de la relève agricole du Québec, Vivre en Ville, Protec-Terre, Réseau des fermiers-ères de famille). Notre objectif est de concrétiser des changements à fort impact pour accroître la protection des terres et des activités agricoles en informant la population ainsi que les décideur(-se)s de tous les paliers.